



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Occitanie**

Montpellier, le 16 janvier 2025

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE N° 2025-01-DRCL-0004

Portant dérogation aux prescriptions générales applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 1532 de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016

**Société Sea_Invest à Sète
Terminal vraquier**

- Vu** le Code de l'environnement et notamment son article R.512-52 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2003-1-4510 du 24 décembre 2003 autorisant la société Sea_Invest à exploiter une plateforme de stockage de minéraux solides en vrac ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2018-I-325 du 6 avril 2018 modifiant l'emprise du terminal vraquier ;
- Vu** le porter à connaissance, transmis par courriel en date du 6 juin 2023, sollicitant l'autorisation du préfet pour étendre ses activités et diversifier les produits stockés au sein de sa plateforme ;
- Vu** le porter à connaissance amendé, transmis par courriel en date du 21 mai 2024, suites aux remarques formulées par l'inspection des installations classées le 7 juillet 2023 ;
- Vu** la demande d'aménagement, à l'article 5.3 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016, accompagnant le dossier de déclaration ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 décembre 2024 ;
- Vu** le courriel adressé le 30 décembre 2024 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;
- Vu** l'observation en réponse de l'exploitant, transmise par courriel du 8 janvier 2025 ;
- Considérant** que l'article 3 de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 permet à l'exploitant de demander des modifications des prescriptions fixées dans l'arrêté ;
- Considérant** que les eaux de percolation des produits biomasse présentent des caractéristiques physico-chimiques moins impactantes que les eaux de percolation des tas de charbon ou de bauxite actuellement stockés sur site ;
- Considérant** que les eaux ayant percolé avec les produits biomasse présentent une meilleure biodégradabilité ;
- Considérant** que les eaux pluviales de ruissellement du site se caractérisent principalement par une teneur en matières en suspension ;
- Considérant** que la gestion des eaux pluviales de ruissellement du site à travers les ouvrages d'infiltration permet la décantation et la filtration de ces eaux avant de rejoindre le milieu naturel, la mer Méditerranée ;

Considérant que l'exploitant s'est engagé à réaliser des analyses, avant et après projet, sur l'ensemble des mesures (piézomètres, analyse des eaux souterraines, analyses des boues et tests de lixiviation des boues) ;

Considérant que l'exploitant s'est engagé à mettre en place des mesures correctives (mesures techniques et organisationnelles) si, le cas échéant, il y avait une évolution significative de l'impact environnemental du site par rapport au projet de stockage de produits biomasse ;

Considérant que la demande d'aménagement à l'article 5.3 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que l'article R.512-52 du Code de l'environnement permet à l'exploitant d'obtenir la modification de certaines prescriptions applicables à son installation et que le préfet doit statuer par arrêté ;

Sur proposition de monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE :

Article 1 : Respect des prescriptions

La société Sea_Invest de Sète dont le siège social est situé zone industrielle portuaire, quai minéralier, darse n°2, CS 10068, 34201 Sète, est tenue de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, à l'**exception** de l'article 5-3 de l'annexe 1 de l'arrêté cadre.

Article 2 : Aménagement d'une prescription de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 au titre de la rubrique 1532

Il est admis que les modalités de gestion des eaux pluviales actuellement autorisées sont adaptées au regard de la nature des produits concernés par le projet de stockage de produits biomasse, **sous réserve** de l'absence d'une évolution significative de l'impact environnemental du site par rapport au nouveau projet. Aussi, l'exploitant :

1 – Réalisera un état initial portant sur les polluants et leurs concentrations contenues dans le sous-sol. Les analyses réalisées au droit des ouvrages d'infiltration, ainsi que dans les eaux souterraines (prélèvements sur piézomètres en place) cibleront les paramètres pH (*potentiel d'hydrogène*), température, MES (*matières en suspension*), DBO5 (*demande biochimique en oxygène pendant 5 jours*), DCO (*demande chimique en oxygène*), COT (*carbone organique total*), les métaux et les hydrocarbures.

De nouvelles mesures seront réalisées 6 mois après les premiers stockages de produits biomasse. Elles viseront à mettre en évidence, le cas échéant, l'évolution de ces polluants. Par la suite, les analyses seront réalisées annuellement. Dans le cas de résultats mettant en évidence une évolution significative de la concentration de polluants, l'exploitant mettra en place obligatoirement des mesures techniques et organisationnelles adaptées. En cas de diminution de la concentration de polluants entre l'état initial et les mesures réalisées après le démarrage de l'activité de stockage de produits relevant de la rubrique 1532, la fréquence d'analyse annuelle pourra passer à une fréquence triennale.

2 – Procédera à des analyses (avant et après projet) de lixiviation des boues contenues au sein des bassins d'infiltration. Les activités de curage seront maintenues à fréquence régulière et autant que nécessaire, afin de conserver les caractéristiques optimales de regroupement, infiltration, filtration et décantation.

Ce comparatif entre l'état existant et l'état projeté sera réalisé sur l'ensemble des mesures (piézomètres, analyse des eaux souterraines, analyses des boues et tests de lixiviation des boues). Il permettra de justifier, le cas échéant, de l'évolution de l'impact environnemental du site par rapport au projet de stockage de produits biomasse. Des mesures correctives devront être prises selon les conclusions.

Article 3 : Liste des installations

L'article 2-1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2018-I-325 du 6 avril 2018 est abrogé. La liste actualisée des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées est la suivante :

N° de la nomenclature	Libellé de la rubrique	Installations et activités concernées et éléments caractéristiques	Régime des installations
4801-1	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 tonnes	Quantité maximale de charbon de coke et autres produits équivalents : – 200 000 t – 250 000 t (en l'absence de produits minéraux stockés sur site)	Autorisation
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m ²	Superficie totale de stockage = 18 000 m ² Stockage de bauxite et autres minéraux, ainsi que des produits énumérés dans les rubriques 4801 et 1532	Enregistrement
1532-2b	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké est supérieur à 1000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Volume susceptible d'être stocké < 20 000 m ³ Biomasse de type copeaux de bois, pellets (granulés) de bois, plaquettes forestières (broyage de bois), etc, se présentant sous la forme de fragments de diverses tailles de bois	Déclaration

Article 4 : Publicité et informations des tiers

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de Sète et pourra y être consultée
- Une attestation certifiant de cet affichage devra être établie et transmise au préfet de l'Hérault.
- Un extrait de cet arrêté sera affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois.
- L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Hérault pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Occitanie, monsieur le Maire de Sète, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Sète, ainsi qu'à la société Sea_Invest.

Le préfet



François-Xavier LAUCH

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault, 34 place des Martyrs de la Résistance - 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur, place Beauvau - 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, ou à compter de la réponse de l'administration si le recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via la site « www.telerecours-fr »